

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 2223)

AMENDEMENT

N ° CL196

présenté par
M. Beaune, rapporteur

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Il précise les conditions d'information relative à ces traitements du public dans le respect de l'article 109 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit les modalités d'information des personnes du possible traitement algorithmique *a posteriori* d'images de vidéosurveillance sur lesquelles ils sont susceptibles de figurer, conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit "règlement général sur la protection des données" (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.